

Arrêt

n° 162 571 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 9 juin 2015 et notifiée le 2 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un ressortissant belge.

Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 25 mai 2012.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 87 881, prononcé le 20 septembre 2012.

1.2. Le 11 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité de descendante d'un ressortissant belge.

Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 23 avril 2013.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 118 839, prononcé le 13 février 2014.

1.3. Le 12 décembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge.

Le 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;* »

Motivation en fait :

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge soit son père Monsieur [M. R.] nn [xxx] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance et une attestation d'individualité , un passeport, la preuve d'une couverture par une mutuelle , un contrat de bail (loyer de 750 €), un acte de divorce , une déclaration sur l'honneur d'indigence du 23/10/2014 émanant du consulat du Maroc à Bruxelles , une déclaration de son père du 16/12/2014 , une attestation syndicale (FGTB) précisant que la personne rejoindre perçoit des allocations de chômage , des preuves d'activités en qualité de salariée de l'intéressée (fiches de paie + fiche 281.10 + avertissement extrait de rôle), ticket de caisse du 11/09/2014 (sans relation entre les intéressés).

Considérant d'une part que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi ni qu'elle en est dispensée, le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Considérant d'autre part que l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du membre de famille rejoint.

En effet, le simple fait de résider de longue date (déclaration d'arrivée en Belgique le 18/08/2010 - collecte au RN à l'adresse commune depuis le 25/11/2011) chez son père belge ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

La déclaration de son père du 16/12/2014 non étayée par des documents probants a pour seule valeur déclarative et ne peut faire foi.

Considérant enfin que la personne concernée n'établit pas de manière probante qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoignes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, le fait que l'intéressée déclare sur l'honneur en date du 23/10/2014 auprès du Consulat du Maroc à Bruxelles d'être indigente ne constitue une preuve tendant à démontrer le statut qu'elle revendique.

En outre, l'intéressée est en Belgique depuis le 18/08/2010, cette situation qu'elle déclare au Maroc n'est manifestement plus d'actualité.

Enfin, il s'avère que l'intéressée travaille ; elle ne peut donc prétendre qu'elle est sans ressources.

Ces différents éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en qualité de membre de famille de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Confirmation du refus du 22/03/2012 - notifié le 25/05/2012 - confirmé au CCE le 20/09/2012 (arrêt n° 87881).

Confirmation du refus du 25/03/2013- notifié le 23/04/2013- confirmé au CCE le 13/02/2014 (arrêt n° 118839).

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, je séjour l'établissement et l'éloignement des étrangère, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre Bruxelles ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens, qui sont libellés comme suit :

« PREMIER MOYEN Obligation de motivation

Moyen pris de :

- **La violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ;**
- **La violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;**
- **La motivation insuffisante, fausse et inexistante ;**
- **La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **La violation des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution ;**
- **La violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**
- **La violation des articles 18 et 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;**
- **La violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86 /CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;**
- **L'erreur manifeste d'appréciation ;**

1. Des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers :

a) Du caractère suffisants des revenus

EN CE QUE la partie adverse refuse la demande de séjour formulée par la requérante faute d'établir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visés par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

ALORS QUE la requérante a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que sa famille dispose d'un logement décent ;

Que contrairement à ce qui est allégué de part adverse, les revenus de la famille belge de la requérante présentent les caractéristiques de suffisance, de régularité et de stabilité exigées ;

ALORS QUE la requérante sollicite le bénéfice de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Cet article prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...]. »

L'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

3° les **descendants** et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans **ou qui sont à leur charge**, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; »

Qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, doit démontrer que celui-ci dispose:

« - qu'il dispose de **moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers**. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un **logement décent** qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une **assurance maladie** couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] » ;

Que la partie adverse indique que seuls les revenus de la personne rejointe sont pris en compte dans l'examen des moyens d'existence stables réguliers et suffisants ;

Qu'elle refuse de prendre en compte les revenus des autres membres du ménage ;

Que pourtant elle relève bien que la requérante elle-même preste en qualité de salariée ; requérante elle-même travaille et pro mérite de revenus permettant de compléter les revenus de la cellule familiale ;

Que ce faisant, la partie adverse perd de vue l'objectif poursuivi par le législateur en imposant une condition de revenus stables, réguliers et suffisants ;

Que le législateur visait en effet à éviter que les intéressés ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

C'est cette même indépendance vis-à-vis du système d'assistance publique que visent les instances européennes :

« La notion de «ressources suffisantes» doit être interprétée à la lumière de l'objectif de la directive, à savoir faciliter la libre circulation, tant que les bénéficiaires du droit de séjour ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

Pour apprécier l'existence de ressources suffisantes, il convient en premier lieu de se demander si le citoyen de l'Union (et les membres de sa famille dont le droit de séjour dépend de lui) remplirai(en)t les critères nationaux pour obtenir l'allocation sociale de base.

Les citoyens de l'Union disposent de ressources suffisantes lorsque le niveau de leurs ressources est supérieur au seuil au-dessous duquel une allocation minimale de subsistance est octroyée dans l'État membre d'accueil. »¹

[...]

La Cour de justice s'est en outre déjà interrogée sur la provenance des moyens de subsistance dans un arrêt Commission/Belgique du 23 mars 2006 par lequel la Belgique avait été condamnée en manquement car l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne permettait pas qu'il soit tenu compte de revenus autres que les revenus personnels du citoyen européen prenant un étranger à sa charge ;

La Cour de justice disposait alors :

« 40 Aux points 30 et 31 de l'arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen (C-200/02, Rec. p. I-9925), la Cour a constaté que, selon les termes mêmes de l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 90/364, il suffit que les ressortissants des États membres «disposent» de ressources nécessaires sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci. Cette interprétation s'impose d'autant plus que les dispositions consacrant un principe fondamental tel que celui de la libre circulation des personnes doivent être interprétées largement.

41 La Cour a dès lors jugé qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364, selon laquelle l'intéressé doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition, telle qu'elle est formulée dans cette directive, une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par l'article 18 CE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres (arrêt Zhu et Chen, précité, point 33).

42 Il ressort de cette jurisprudence que, dans la mesure où les ressources financières sont assurées par un membre de la famille du citoyen de l'Union, la condition relative à l'existence de ressources suffisantes prévue à l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 90/364 est remplie. »²

Il ressort de cette jurisprudence que les ressources provenant d'un tiers doivent être acceptées, en l'occurrence, il appartenait à la partie adverse de tenir compte non seulement des revenus du père et de la requérante ainsi que ses propres revenus de travail ;

A défaut, la partie adverse méconnaît les articles 40 bis et 40 ter précités, lus à la lumière des exigences européennes ;

b) De l'évaluation des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » ;

Cette disposition impose au ministre d'évaluer concrètement et pas abstraitemment si les moyens de subsistances stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille ;

In casu, la partie adverse reste en défaut de déterminer « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, §1er, alinéa 2, susvisée ;

De fait, rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun ;³

Au contraire d'un tel examen concret, la partie adverse se borne en effet à indiquer que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* » ;

Que la partie adverse se limite simplement à relever que la requérante a déposé copie du contrat de bail dont le montant du loyer est de 750 euros, ce qui constitue certainement en considération générale, dénuée de tout examen particulier des besoins propres citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille ;

A cet égard, les requérants insisteront également sur l'obligation contenue à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » ;

Cette disposition impose à la partie adverse, si la condition relative au moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Que cet article autorise en outre la partie adverse à jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille ;

Qu'il y a lieu de rappeler la décision de Votre conseil du 31 mars 2014⁴ :

« *que la décision attaquée est fondée sur la considération que « En outre, rien n'établit que le montant net est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (loyer de 385 €), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), et donc la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le montant du loyer mensuel ».*

Que dans sa décision du 31 mars 2014 n° 121.896 le Conseil de Céans déclare :

« *En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « Rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 400€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...) ». Il relève toutefois qu'il ne ressort pas à suffisance de la décision entreprise sur quelle base la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et qu'elle ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, elle « ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 » ;*

Que si un examen concret et individualisé avait eu lieu, la partie adverse aurait constaté qu'en égard aux revenus réguliers de la requérante, l'état de besoin de la famille n'est pas présente ;

Que pourtant, elle ne relève ni les charges et aucunement les « besoins de la cellule familiale » ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de la requérante, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ;

Que la partie adverse s'est également abstenu de solliciter de la requérante ou de sa famille rejoindre la communication de tous les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant nécessaire

pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics comme le lui permet l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précité ;

La partie adverse a méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement de l'article 10 éventuellement lu en combinaison avec l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Partant, la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée à cet égard et la partie adverse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;⁵

2. De la qualité de personne à charge :

EN CE QUE la partie adverse refuse la demande de séjour formulée par la requérante au motif qu'elle n'aurait pas produit de preuve de sa qualité de personne à charge de son père rejoint ;

ALORS QUE la requérante est effectivement à charge de son père belge au sens de l'article 40 bis, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi ;

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA, déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié [...].»⁶

Ainsi, la jurisprudence communautaire met en évidence la nécessité du soutien matériel pour le membre de la famille regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels ;

La CJCE précise que la preuve de cette nécessité peut être rapportée *par tout moyen approprié* ;

Il n'est pas inutile de rappeler que la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion d' « être à charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence YUNYING JIA précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge du regroupant au pays d'origine ou de provenance **avant** de venir en Belgique ;

Votre Conseil avait observé :

« la condition fixée à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique. »⁷

En conséquence, l'argument soutenu par la partie adverse de l'existence de revenus de travail dans le chef de la requérante qui n'est pas sans ressource et ne démontre pas par conséquent avoir besoin l'aide de sa famille en Belgique est inadéquate et procède d'une lecture éronnée de la disposition légale précitée lues à la lumière de la jurisprudence européenne et de Votre Conseil sur la notion d' « être à charge » ;

C'est la situation de la requérant dans le pays d'origine ou de provenance qui importe et non sa situation actuelle en Belgique, au moment de la demande ;

*

La requérante se réfère en outre à l'arrêt Chakroun de la CJCE⁸ à l'occasion duquel la Cour de justice a rappelé que si le regroupement familial est soumis à des conditions énoncées à l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement, l'autorisation du regroupement demeure la règle générale ;

La Cour de justice précise ainsi que la faculté des Etats d'exiger des ressources stables, régulières et suffisantes doit être interprétée de manière stricte et ce afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux ;

Dans ce cadre, la partie adverse ne saurait souscrire à une version extensive de la notion de prise en charge sans porter atteinte atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux ;

D'ailleurs, la Commission européenne rappelle à cet égard :

« La directive [2004/38] ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté, tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle. »⁹

La partie adverse déclare que la déclaration sur l'honneur ainsi que que la déclaration de foi du père de la requérante sont des éléments insuffisants pour prouver que la requérante est véritablement démunie et à charge ;

Pourtant, eu égard au précédentes demandes introduites et citées par la partie défenderesse, elle n'est pas censée ignorée que la requérante a déjà fournie par le passé la preuve de versement d'argent sur une période de deux ans ;

De telles sommes versées sur une période de deux ans représentent près de cent euros chaque mois, montant substantiel dans le budget d'une famille dans un pays traversant une grave crise du pouvoir d'achat ;

De plus, les versements dont la preuve est rapportée s'étendent sur une période de deux ans jusqu'à l'arrivée de la requérante en Belgique si bien que l'aide apportée par sa famille en Belgique doit être qualifiée de structurelle ;

Or, force est de constater que la partie adverse fait correspondre la condition d'« être à charge » à l'absence totale de revenu au pays d'origine ou de provenance ; Ce critère d'appréciation de la situation financière de la requérante, ainsi indûment circonstancié par la partie adverse, ne saurait conduire à l'adoption d'une motivation adéquate à cet égard ;

A cet égard, la partie requérante s'en réfère en outre à l'arrêt n° 96.298 de Votre Conseil qui relève les difficultés qu'emporte la production d'une preuve négative :

« lesdits documents tendent à démontrer la dépendance financière du requérant à l'égard du regroupant, le dossier administratif ne révèle quant à lui aucun élément permettant à la partie défenderesse de penser que le requérant bénéficierait d'autres ressources ou serait à la charge d'une autre personne au pays d'origine, en sorte que l'exigence supplémentaire d'une preuve négative apparaît en l'espèce déraisonnable au regard du prescrit de l'article 40ter, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Partant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. »¹⁰

Enfin, et en tout état de cause, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne YUNGING JIA rappelée supra n'exige pas l'absence totale de revenus mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le soutien matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance ;

Que le Conseil d'Etat a rappelé que la motivation même succincte des actes administratifs doit « **résulter de faits avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier.** Dès lors qu'il résulte de

l'examen du dossier qu'il n'en n'a pas décidé ainsi, le requérant est fondé à soutenir que l'administration n'a pas décidé en pleine connaissance de cause ni effectivement respecté des droits de défense. »¹¹

Que votre Conseil a jugé que :

« Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif, au sens de l'article 1er de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; **la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate** afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (voy. par ex. C.E., n° 118.276 du 11 avril 2003 ; n° 190.517 du 16 février 2009) et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci. »¹²

Une telle motivation est inadéquate, ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments du dossier, soit la cohabitation avec son père et la preuve d'envoi d'argent récente ;

En considérant le contraire et en exigeant de la requérante qu'elle apporte la preuve qu'elle est démunie, la partie adverse méconnaît les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les dispositions européennes et à la lumière de la jurisprudence précitée ;

Partant la motivation n'est pas adéquate dès lors que la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments du dossier, qui doivent être pris comme un ensemble ;

Que la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment des articles 2 et 3, puisque les motifs de la décision attaquée ne permettent pas à la requérante d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse et, d'autre part, de le contester et Votre Conseil d'exercer son contrôle ;

La motivation de la décision entreprise viole les principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose une motivation adéquate et reposant sur des éléments de fait et de droit pertinents.

SECOND MOYEN

Vie familiale et principe de proportionnalité

Moyen pris de :

- **la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**
- **la violation du principe de proportionnalité ;**

Il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse ;

Alors que la situation de la requérante et de sa famille aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ;

Si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent la requérante et sa famille belge ; Il apparaît ainsi que la décision susvisée viole le principe de proportionnalité.

En outre, il y a lieu d'analyser ce refus au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale.

Que cet article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2 .Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Il ressort de cette disposition que les autorités publiques doivent s'abstenir **passivement** de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ;

Lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme dans le cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une **obligation positive** pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ;¹³

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence : S'il ressort de cette opération que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH ;¹⁴

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la **garantie** et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁵, d'une part, et du fait que cet article **prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980**¹⁶, d'autre part : il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un **examen aussi rigoureux que possible** de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

En conséquence, il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir l'existence d'une vie familiale avec sa famille et son père belge ;

Afin de se prononcer sur l'existence d'une vie familiale, on se réfèrera utilement la décision de la commission européenne des droits de l'homme du 15 décembre 1977 selon laquelle il existe effectivement une vie privée et familiale entre les personnes qui vivent effectivement ensemble et entre lesquelles il existe un rapport de dépendance pécuniaire ;¹⁷

Ces deux conditions sont remplies dans le chef de la requérante et de sa famille qui l'héberge et aux charges du ménage duquel elle participe ;

La vie familiale étant établie dans le chef de la requérante et de sa famille, il appartenait à la partie adverse de procéder, conformément à la jurisprudence européenne précitée, à une balance des intérêts en présence ;

Force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de la situation familiale actuelle de la requérante et de sa famille ;

Un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche la requérante et ses proches parents de vivre une vie familiale normale et effective ;

Dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

* * *

¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, COM(2009) 313 final, p. 8.

² CJCE, affaire C-408/03, Commission/Belgique, points 40 et suiv.).

³ Arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48.

⁴ CCE, 121.846, 31 mars 2014

⁵ Voy. not. CCE, arrêts n° 89 768 du 16 octobre 2012, n° 88 251 du 26 septembre 2012 et n° 87 425 du 12 septembre 2012 : annulation d'une décision de refus de séjour sollicité en qualité de conjoint d'un citoyen belge. Voy. aussi CCE, arrêt n° 99 995 du 28 mars 2013 : annulation d'une décision de refus de séjour sollicité en qualité de descendant à charge faute d'appréciation *in concreto* des besoins ;

⁶ Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007.

⁷ CCE, arrêt n° 65.604 du 16 août 2011.

⁸ Rhimou Chakroun c/ Minister van Buitenlandse Zaken (16), 4 mars 2010, C-578/08.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, COM(2009) 313 final, p. 5.

¹⁰ CCE, arrêt n° 96.298 du 31 janvier 2013.

¹¹ C.E., arrêt n° 43.923 du 7 septembre 1993.

¹² C.C.E., arrêt n° 57.006 du 28 février 2011.

¹³ Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier Z006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; *La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.97-98.

¹⁴ cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37.

¹⁵ Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83.

¹⁶ C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029.

¹⁷ Commission EDH, 15 décembre 1977, req. n°7229/75, X. et Y. contre Royaume-Uni ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate qu'il manque tant en droit qu'en fait en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2003/86/CE, celle-ci régissant le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, et n'étant dès lors pas susceptible de s'appliquer au regroupement familial de la partie requérante, celle-ci entendant rejoindre un ascendant de nationalité belge, lequel ne peut en effet être considéré comme un ressortissant d'un état tiers.

Ensuite, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution, ainsi que des articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen est irrecevable

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge, est régie en vertu de l'article 40ter de la loi, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée repose sur deux motifs distincts, lesquels correspondent à deux des conditions cumulatives prévues par les dispositions précitées et qui consistent en la condition d'être à charge et en la condition tenant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, de la personne rejointe.

3.1.3. S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par 'être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40ter de la loi, d'assimiler les membres de la famille d'un belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve des descendants de Belges.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a, conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge » en indiquant dans sa décision

que la partie requérante « *ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du membre de la famille rejoint* », au terme d'une motivation circonstanciée et en prenant en compte tous les éléments produits à l'appui de la demande de séjour.

Si la partie requérante rappelle en termes de requête que la condition « être à charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, comme impliquant le fait d'avoir été à charge du regroupant au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, et relève à juste titre que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur le fait que la requérante travaille en Belgique pour conclure au défaut de preuve de la qualité « à charge » (voir C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède), elle demeure toutefois en défaut de contester utilement les autres motifs qui fondent valablement ce constat.

L'argument selon lequel « *eu égard au (sic) précédentes demandes introduites et citées par la partie défenderesse, [celle-ci] n'est pas censée ignorée (sic) que la requérante a déjà fournie (sic) par le passé la preuve de versement d'argent sur une période de deux ans* » manque clairement de pertinence, dès lors qu'il appartient à la partie requérante de fournir à l'appui de sa demande l'ensemble des éléments qu'elle estime utiles à l'obtention du séjour sollicité et qu'en revanche, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné d'initiative les éléments déposés à l'appui d'autres procédures introduites par la partie requérante, fût-ce sur la même base juridique.

Au demeurant, le Conseil rappelle que dans le cadre de chacune des deux demandes préalables invoquées par la partie requérante, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions de refus de séjour de plus de trois mois subséquentes et que dans les deux cas, il a jugé établi le motif tiré de l'insuffisance des preuves à charge.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le simple fait de résider de longue date chez son père belge ne constitue pas une preuve que la partie requérante est à charge de son hôte au vu de la jurisprudence susmentionnée et que ni la déclaration sur l'honneur d'indigence qu'elle a faite le 23 octobre 2014 auprès du Consulat du Maroc à Bruxelles, ni la déclaration du père en date du 16 décembre 2014 qui, comme le souligne la partie défenderesse, n'est pas « *étayée par des documents probants* », ne constituent une preuve suffisante du statut qu'elle revendique.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le motif relatif à la condition « être à charge » n'est pas utilement contesté en termes de requête.

Les conditions exposées ci-avant du séjour sollicité étant cumulatives, le motif susmentionné suffit à justifier la décision litigieuse, au regard des dispositions légales pertinentes.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « *CEDH* »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts

Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991, en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Si la cohabitation de fait de la partie requérante avec son père peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort cependant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge », motif qui n'est pas utilement remis en cause en l'espèce.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, suffisamment établi une relation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejoindre, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est par conséquent pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Le Conseil considère que, dès lors que la partie requérante n'a pas démontré l'existence de liens particuliers de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, elle n'établit pas en l'espèce une violation du principe de proportionnalité visé au moyen.

3.3. Par conséquent, la requête ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY